

Tél. : 05 49 54 46 87

Courriel : ce.0860238S@ac-poitiers.fr

Site web : <http://sites86.ac-poitiers.fr/cisse-lonchard/>

Afin de concrétiser harmonieusement les relations entre les enfants, les enseignants et les parents, il a été établi le règlement intérieur de l'école.

I. INSCRIPTION

° Pour une inscription :

- **L'inscription se fait en mairie. Le directeur procède ensuite à l'admission lors d'un rendez-vous pris avec la famille.**

- Se munir du livret de famille, du carnet de santé ou d'une fiche de vaccination certifiée, du dossier scolaire de l'enfant, d'une fiche de renseignement retirée à la mairie et dûment complétée et du certificat de radiation de l'école fréquentée précédemment. Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant.

° Tout enfant ayant commencé une scolarité dans une école doit pouvoir la poursuivre dans la même école.

II. OBLIGATION ET FRÉQUENTATION

° La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence, même de courte durée, doit être signalée et justifiée (par écrit sur papier libre ou sur le cahier de liaison). Si un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le directeur dès le début de l'absence (par téléphone ou via le site internet de l'école).

° Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite justifiée et viennent le chercher.

° Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

III. HORAIRES, ACCUEIL ET SORTIE

Lundi, Mardi et Jeudi : de 8h40 à 11h50 et de 13h45 à 16h00.

Mercredi : de 8h40 à 12h00.

Vendredi : de 8h40 à 11h50 et de 13h45 à 15h00. APC* de 15h00 à 16h00

*APC = Activités Pédagogiques Complémentaires ne concernent qu'une partie des élèves pour une durée donnée. Une garderie sera mise en place en parallèle.

° Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans certaines conditions :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leur apprentissage
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le Projet Educatif Territorial.

° L'organisation générale des APC est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du conseil des maîtres. Des dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des représentants légaux, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

° Comme le veulent les textes, l'accueil des élèves, par l'ensemble des enseignants de l'école est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h30 le matin et à 13h35 l'après-midi. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux.

° Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés dans le règlement intérieur en application du projet d'organisation du temps scolaire, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des représentants légaux, par un service de garde, de cantine ou de transport ou pour la participation à d'autres activités périscolaires.

° Les surveillances de récréation d'interclasses sont assurées par les enseignants selon un planning affiché dans l'école.

° En dehors du temps scolaire (pause méridienne), la surveillance des enfants dans l'enceinte de l'école est assurée par la municipalité.

IV. ÉDUCATION – VIE SCOLAIRE (Pour plus de détails voir le règlement type départemental)

- Règles de vie collectives

° Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ainsi qu'aux familles de ceux-ci.

° Le maître, la maîtresse ou tout intervenant adopte une attitude bienveillante et s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. En cas de travail insuffisant de l'élève, le maître s'interrogera sur les causes et mettra en place des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est interdit.

° Les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction vis-à-vis de toute personne intervenant dans l'école ou autorisée à y pénétrer.

° Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

° Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève, et s'il apparaît après une période probatoire d'un mois aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition de la directrice ou du directeur et du conseil des maîtres, après avis du conseil d'école.

° Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, le décret 2023-782 du 16 août 2023 entérine des dispositions qui ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée aux situations, en particulier de harcèlement.

° **Pendant les récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les WC.** Les élèves sont tenus de déposer dans les corbeilles prévues à cet effet les papiers enveloppant les bonbons et gâteaux qu'ils consomment.

° **Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel de l'école sera sanctionné.** Les élèves ne doivent toucher à aucun matériel (enseignement ou autre) sans y avoir été autorisés.

° **Tout objet représentant un caractère dangereux est interdit à l'école et sera confisqué s'il y est introduit.** Les parents pourront en reprendre possession auprès du directeur. Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu est interdit à l'école et dans les transports scolaires.

° **Les jouets ne sont autorisés que dans la mesure où ils restent dans l'éventail des jouets rencontrés traditionnellement dans une école (billes, cordes à sauter...).** Les enseignants ne sont pas responsables de la perte ou du vol des objets de valeur. L'inscription du nom de leurs enfants sur leurs objets est vivement recommandée.

- *Respect du principe de laïcité*

° La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la communauté éducative de se conformer aux principes de tolérance et de neutralité aux plan politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes.

° **Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L.141-5-1 du code de l'Éducation).**

- *Respect du principe de gratuité*

° La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaire et élémentaire. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'obligation de cotiser à une coopérative scolaire.

° Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.

- *Usage d'internet*

° L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement.

° Une charte d'utilisation de l'internet est annexée au présent règlement intérieur à l'issue d'une validation par le conseil d'école. Cette charte devra être signée par les élèves et leurs représentants légaux.

V. HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les élèves sont encouragés par les enseignants à la pratique des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

° Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence de poux, d'agir efficacement dès leur apparition et d'en informer le maître ou la maîtresse.

° L'élève vient en classe en « bonne santé ». La santé d'un élève mineur est de la responsabilité de ses parents. Un enfant fiévreux est rendu à sa famille.

° En dehors des anniversaires, il est interdit d'amener des bonbons à l'école.

° Les goûters aux récréations sont fortement déconseillés.

° **Aucun médicament n'est accepté à l'école hors Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

° **L'usage du téléphone portable ou de tout appareil mobile de télécommunication par les élèves est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un usage pédagogique encadré par l'enseignant** conformément au règlement type départemental et à l'article L. 511 - 5 du code de l'éducation.

° **La famille (ou une personne référencée) doit toujours être joignable** et venir chercher l'enfant en moins d'une heure.

- ° En cas d'accident, les enseignants se chargent de contacter les services médicaux adaptés et d'en avvertir immédiatement les parents afin de rejoindre leur enfant sur place.
- ° Chaque école doit disposer d'une ligne téléphonique, d'une armoire à pharmacie et d'un lit de repos.
- ° Pour l'élève atteint de troubles de santé évoluant sur « une longue période », un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) sera mis en place.
- ° Toute maladie contagieuse dont est victime un enfant doit être signalée. L'enfant ne sera autorisé à reprendre la classe que lorsqu'il sera muni d'un certificat de guérison.
 - *Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service*
- ° Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. **L'entrée dans l'école et ses annexes, pendant le temps scolaire, n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.**
 - *Sécurité incendie et sécurité civile*
- ° Des exercices de sécurité, ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans l'école et les classes.
- ° Un registre d'hygiène et de sécurité, prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation est en place. Le registre d'hygiène et de sécurité est communiqué au conseil d'école.
- ° En cas de catastrophe naturelle ou d'incident technologique majeur, dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS), les enfants et l'ensemble de l'équipe éducative de l'école peuvent être amenés à être confinés dans les bâtiments. Dans ce cas, les parents devront attendre la fin de l'alerte, signalée par la municipalité ou la préfecture, pour venir récupérer leurs enfants. Le PPMS peut être consulté à l'école, sur rendez-vous avec le directeur.
 - *Accidents et incidents scolaires*
- ° Tout accident survenant à un élève au sein de l'école, durant le temps scolaire, doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par la directrice ou le directeur de l'école, dans les quarante-huit heures (circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009). La déclaration est obligatoirement suivie dans les cinq jours d'un dossier d'accident complet.

VI. LOCAUX ET MATÉRIEL SCOLAIRE

- ° L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice ou au directeur pendant le temps scolaire, sauf lorsqu'il est fait application de l'article L. 215-15 du code de l'éducation. Celles-ci permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes ils ne sont pas utilisés pour les besoins : du temps d'enseignement, de la formation initiale et continue, de l'enseignement des langues et cultures d'origine, des conseils des maîtres et d'école, des réunions des associations de parents d'élèves et syndicales (décret n° 82-443 du 28 mai 1982).
- ° L'entretien des locaux et du matériel est à la charge de la commune.

VII. ASSURANCE

- ° L'enfant doit être couvert par une assurance individuelle responsabilité civile. Une assurance individuelle accident est obligatoire pour les sorties facultatives.

VIII. LES PARENTS ET L'ÉCOLE

- ° Les parents sont encouragés à multiplier les rapports avec les enseignants afin de mieux défendre les intérêts de leur(s) enfant(s). Les maîtres et les maîtresses sont à leur disposition pour tout renseignement ; pour les rencontrer, il suffit de les contacter par écrit ou par voie téléphonique pour fixer la date et l'heure d'un entretien.
- ° À l'occasion de sorties ou d'animations pédagogiques, une participation financière pourra être demandée aux familles, de même qu'il pourra être fait appel aux parents bénévoles pour aider à l'encadrement des enfants.
 - *Le conseil d'école*
- ° Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D.411-1 à D.411-6 du code de l'éducation Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut être réuni à la demande de la directrice ou du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.
- ° Les modalités du dialogue entre les représentants légaux et l'école sont présentées lors du premier conseil d'école. Ce dernier est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les représentants légaux de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée. Le conseil des maîtres présidé par la directrice ou le directeur d'école organise, au moins deux fois par an et par classe, une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les représentants légaux et les enseignants.
 - *L'équipe éducative*
- ° L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

° L'équipe éducative est réunie par la directrice ou le directeur d'école chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

° Les représentants légaux peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre représentant légal d'élève de l'école.

- *Associations de parents d'élèves*

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

IX. DISPOSITIONS FINALES

° Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement type départemental des écoles publiques de la Vienne et de la réglementation en vigueur.

° Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

° Il est affiché dans l'école et remis aux représentants légaux d'élèves pour approbation et signature.

° Le règlement type départemental est porté à la connaissance des membres du conseil d'école et peut être consulté, à la demande, par les membres de la communauté éducative. Il est à la base du présent règlement et prévaut sur ce dernier.

° Il est consultable en ligne : <http://www.ac-poitiers.fr/dsden86>

ANNEXES

Charte de la laïcité à l'école

« La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque.

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.»

Charte

pour utiliser Internet à l'école



J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.



Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.



Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web.



J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.



Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.



Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.

Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.

L'élève :

Le .. / .. / ..

Signature